

## **Propositions de la France concernant le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.**

1 ) La première Conférence des Etats parties, dans sa résolution 1/1, a convenu « qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. »

La question de la nécessité de ce mécanisme d'examen est donc tranchée. Seules ses modalités restent à déterminer.

La France est en faveur de l'établissement d'un mécanisme fort et efficace destiné à assister la Conférence des Etats Parties dans sa tâche de promotion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Il s'agit à nos yeux de consacrer la place éminente de la Convention des Nations Unies contre la corruption parmi les autres instruments internationaux existant dans ce domaine, et s'assurer de sa mise en œuvre effective.

Tout retard ou délai injustifié dans la définition et l'adoption de ce mécanisme serait perçu comme un défaut d'appropriation des dispositions de la Convention par les Etats Parties, voire comme une absence de volonté de lutter contre la corruption.

C'est pourquoi la France considère que le mécanisme doit être définitivement adopté lors de la troisième session de la Conférence des Etats parties, soit quatre années après l'entrée en vigueur de la Convention.

Celui-ci devrait prendre en compte les résultats et les enseignements tirés du projet pilote mené par l'ONU DC en coopération avec les Etats Parties volontaires, ainsi que les bonnes pratiques mises au point afin de faciliter l'examen de l'application d'autres instruments internationaux ou régionaux de lutte contre la corruption, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe, et celle de l'OCDE.

Les termes de référence qui ont été élaborés par le Secrétariat dans le cadre du programme pilote paraissent appropriés à un mécanisme d'examen incluant tous les Etats Parties.

La France propose donc que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se réunira à Vienne du 22 au 24 septembre 2008, utilise les termes de référence du programme pilote comme base de réflexion.

2 ) De manière générale, la France estime que le mécanisme doit permettre à la Conférence des Etats Parties de disposer d'informations fiables et homogènes sur le degré de mise en œuvre de la Convention par chaque Etat, dans le but d'identifier les lacunes pouvant subsister – en particulier dans la mise en œuvre des dispositions

impératives – et d’analyser les initiatives susceptibles d’y remédier, les cas échéant au moyen de la fourniture d’assistance technique.

Afin d’éviter que les Etats Membres n’aient à fournir plusieurs fois les mêmes informations dans des cadres différents, il est souhaitable que la Conférence des Etats Parties, assistée par le Secrétariat de l’ONUDC, recherche les moyens d’accéder à l’information pertinente déjà disponible, notamment en établissant une coopération avec les organisations internationales et régionales actives en matière de lutte contre la corruption ayant déjà recueilli des données ou procédé à des études dans ce domaine.

Le processus de collecte d’information, basé en premier lieu sur les réponses apportées à la liste de contrôle d’autoévaluation dans sa forme actuelle, doit limiter dans la mesure du possible la charge de travail des Etats qui y participent, mais permettre si nécessaire un élargissement ultérieur du champ des informations collectées, si le contenu des questions de la liste de contrôle d’autoévaluation évolue.

La résolution 1/1 ne visant qu’un seul mécanisme, celui-ci doit être unique, et prévoir l’examen périodique de la situation de chacun des Etats Parties.

La France propose que le processus d’examen :

a) Soit fondé en premier lieu sur l’analyse des réponses à la liste de contrôle d’autoévaluation fournies par chacun des Etat concernés, effectuée par un groupe d’experts des autres Etats Parties, comprenant au moins un expert du même groupe régional que l’Etat dont les réponses sont examinées.

b) Comprenne un dialogue approfondi entre les autorités de cet Etat et les experts du groupe d’examen, qui pourront procéder si nécessaire à des visites sur place, si l’Etat concerné l’accepte, afin de recueillir des informations complémentaires.

c) Permette la prise en compte d’autres sources d’information que les réponses à la liste de contrôle d’autoévaluation, comme par exemple les réponses déjà fournies dans le cadre d’organisations internationales ou régionales ayant une activité en matière de lutte contre la corruption, ou les données collectées lors des visites sur place. Les experts souhaitant utiliser ces sources d’information devront en aviser l’Etat en question, qui pourra présenter des observations sur la pertinence de l’information recueillie.

d) Donne lieu à l’établissement d’un rapport, en deux étapes. Le groupe d’experts, à l’issue de ses travaux et, le cas échéant, de sa visite sur place, transmettra à l’Etat concerné un projet de rapport sur lequel celui-ci pourra présenter ses commentaires, avant la rédaction du rapport final.

Le rapport final aura pour objet d’évaluer, au regard de la mise en œuvre de la Convention de Mérida, les forces et les faiblesses éventuelles du dispositif de l’Etat en question, de présenter ses bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption, et d’identifier des priorités en vue de faciliter l’amélioration de la mise en œuvre de la Convention, notamment par la fourniture d’assistance technique.

Il contiendra, si nécessaire, une liste de recommandations destinées à faciliter la mise en œuvre de la Convention par l'Etat concerné, qui devra dans ce cas informer le groupe d'experts et la Conférence des Etats Parties des suites réservées à ces recommandations.

Il sera transmis à la Conférence des Etats Parties ainsi qu'à l'Etat concerné, qui sera libre de le diffuser s'il le souhaite.

3 ) Par ailleurs, il convient de souligner que la question de la nécessité de la création d'un Organe chargé d'assister la Conférence des Parties dans sa tâche consistant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention est distincte de celle du mécanisme d'examen de l'application.

En effet, le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit que « la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention ».

L'établissement d'un mécanisme d'examen n'exclut pas celui d'un organe qui serait également destiné à faciliter l'application effective de la Convention.

La France accepterait donc qu'en complément du mécanisme décrit ci-dessus, soit institué un Organe constitué d'experts agréés par les Etats Parties, qui prendrait connaissance des rapports finaux, et rédigerait à l'attention de la Conférence des Etats Parties un rapport de synthèse contenant des recommandations sur les priorités à suivre pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, les initiatives nécessaires dans ce domaine, et les besoins d'assistance technique identifiés dans les rapports finaux.

Ce rapport de synthèse élaboré par l'Organe constituerait un document officiel de la Conférence et, à ce titre, serait rendu public.